2.3 Droits dans l'éducation

Tout ce qui a été dit en haut montre que les institutions éducatives, plus que toutes les autres doivent respecter et observer les droits de l'enfant. Considérant le fait que les enfants sont directement concernés par l'école, les élèves doivent obtenir la possibilité de se prononcer sur et de participer dans l'organisation de l'éducation et de l'école en général. A quoi bon mettre au point un cours théorique complet sur les droits de l'enfant si on ne donne pas aux élèves l'occasion de les exercer en pratique? Ne pas le faire serait sarcastique et sans respect par rapport aux adultes, mais particulièrement par rapport aux jeunes et enfants

En donnant des droits aux enfants dans l'éducation, on leur donne la possibilité de participer dans le processus de décision concernant des mesures telles que l'exclusion scolaire, les mesures disciplinaires, les examens, etc. Ceci demande des règlements clairs et nets définissant le statut de l'enfant à l'école. C'est une des premières tâches à accomplir par les Etats parties.

Mais il y a beaucoup plus. La convention sur les droits de l'enfant reconnaît un nombre important de libertés fondamentales dans les articles 12 - 16, entre autres la liberté d'expression, d'être écouté, de se réunir et de s'associer. Par ces articles, les enfants ont un nombre important de droits à l'autodétermination qui doivent être mis en pratique dans un grand nombre de domaines concernant leur éducation et instruction. Nous avons bien affaire ici avec les droits humains dans l'éducation. On a l'impression qu'il n'existent pas trop d'idées à ce sujet et que ce travail de réflexion vient à peine

d'être entamé. L'art. 12.2 de la convention est un exemple excellent dans ce contexte: "A cette fin (la liberté d'expression), on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant ..." Ce qui signifie engagement et participation.

Conclusion

Les trois domaines décrits plus haut sont étroitement liés l'un à l'autre. Le droit classique à l'éducation - et ça c'est nouveau - a été élargi par des droits dans et par l'éducation. Il est plus qu'évident qu'une réflexion sur cette matière n'est dorénavant plus un acte qui n'engage à rien, mais une responsabilité obligatoire imposée par la Convention des Nations Unies (c.à.d. la communauté internationale) et qui doit être entamée d'urgence. Dans leurs relations affectives avec les adultes, les enfants ont déjà été considérés comme des êtres pouvant agir avec discernement; le temps est venu de les considérer comme tels sur un niveau structurel.

Ceci veut dire qu'au moins, ces droits ne peuvent pas être violés (en d'autres termes: des droits à la protection; = ré - actifs), mais surtout, nous devons considérer ces droits comme étant des arguments de poids dans une campagne pour des relations respectueuses de la dignité de l'enfant (= pro-actifs). Il n'y a pas d'endroit plus adapté pour faire preuve de ce respect que l'école. Ces trois domaines ne sont plus des attitudes morales de quelques idéalistes, mais par les moyens d'une convention à caractère contraignant, la mise en place des droits à, par et dans l'éducation doit devenir une tâche de la plus haute importance.

